

# COUR D'APPEL DE RENNES

N° :

N° N

- N° Portal )

## JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

### ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Hélène CADIET, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Sandrine KERVAREC, greffière,

Vu les articles L512-1, L551-1, 552-5, L552-6 et R552-1 à R552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Statuant sur l'appel formé le 07 Janvier 2021 à 17 h 48 par Me Klit DELILAJ, avocat, au nom de :

M. J

né le

à

de nationalité (

ayant pour avocat **Me Klit DELILAJ, avocat au barreau de RENNES**

d'une ordonnance rendue le (                      2021                      par le juge des libertés et de la détention de RENNES qui a rejeté les exceptions de nullité soulevées, le recours formé à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention administrative, et ordonné la prolongation du maintien de M.                      dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de vingt-huit jours à compter du                      2021 ;

En l'absence de représentant du préfet de Cotes d'Armor, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé, (avis écrit du 08/01/2021)

En présence de

, assisté de **Me Klit DELILAJ, avocat,**

Après avoir entendu en audience publique le                      vier 2021 à                      l'appelant assisté de Mm                      , interprète en langue géorgienne qui a prêté serment, et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et le \_\_\_\_\_ r 2021 à \_\_\_\_\_ avons statué comme suit :

M. \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le nationalité \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du \_\_\_\_\_ e 2020 notifié le même jour ayant prononcé l'obligation de quitter le territoire, ainsi que d'un arrêté en date du \_\_\_\_\_ r 2021 ayant prononcé son placement en rétention qui lui a été notifié le même jour.

Statuant sur la requête de M. I \_\_\_\_\_ en contestation de cet arrêté et sur la requête du préfet reçue au greffe le \_\_\_\_\_ 2021 \_\_\_\_\_ le juge des libertés et de la détention, par ordonnance en date d' \_\_\_\_\_ 2021 a rejeté les exceptions de nullité, rejeté le recours de M \_\_\_\_\_ et ordonné la prolongation de sa rétention pour une durée maximale de 28 jours à compter \_\_\_\_\_ r 2021 à \_\_\_\_\_ heure

Par déclaration reçue au greffe de la cour le \_\_\_\_\_ 2021 à \_\_\_\_\_ heures M. \_\_\_\_\_ a interjeté appel de cette ordonnance notifiée \_\_\_\_\_ 2021 à \_\_\_\_\_ heures ;

Il demande l'infirmité de la décision faisant valoir, au soutien de sa demande de remise en liberté et de mainlevée de la rétention les moyens suivants:

- irrégularité du placement :

\* en raison de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté et de l'absence de preuve de la publication de l'arrêté de délégation de signature au profit de Mm \_\_\_\_\_ signataire de l'arrêté de placement en rétention administrative ;

\* en raison du défaut d'examen de sa situation et de sa santé invoquant le fait qu'il dispose d'une adresse \_\_\_\_\_ et d'un passeport ;

- irrecevabilité de la demande de prolongation pour absence de délégation de signature valable du requérant, et pour absence de pièces jointes utiles notamment la preuve du dépôt de sa demande d'asile, la preuve de la levée d'écrou ainsi que la preuve de l'échec de son éloignement ;

- illégalité de la procédure pour absence de notification de l'arrêté de placement en rétention ;

- et illégalité de la notification au parquet qui n'aurait pas été informé de la mesure de rétention.

Il sollicite la condamnation du préfet *és-qualités* à verser la somme de 1000 euros à son conseil moyennant renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le préfet des Côtes d'Armor, qui ne comparait, ni ne se fait représenter, a néanmoins envoyé la fiche de levée d'écrou \_\_\_\_\_ 2021.

Le Procureur Général, suivant avis écrit du \_\_\_\_\_ 2021, sollicite la confirmation de la décision.

Les avis susvisés ont été mis à disposition des parties avant l'audience.

A l'audience, assisté par son avocat, Me Delilaj et de Mme \_\_\_\_\_ en qualité d'interprète en langue géorgienne ayant préalablement prêté serment, M \_\_\_\_\_ maintient les termes de son mémoire d'appel.

### **SUR QUOI,**

L'appel est recevable, pour avoir été formé dans les formes et délais prescrits.

#### **Sur le grief tiré l'incompétence de l'auteur de l'arrêté de placement**

Pour le juge judiciaire, la publication de l'acte accordant la délégation doit avoir été faite afin que la délégation soit opposable.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté du \_\_\_\_\_ 2020 de délégation de signature à Mme \_\_\_\_\_ et celui de Mr \_\_\_\_\_ du 1 \_\_\_\_\_ 2020 à l'effet de signer "tous actes", arrêtés, décisions, circulaires aient fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, si bien qu'ils ne sont pas opposables à M. \_\_\_\_\_

Par voie de conséquence, ce dernier est fondé à soutenir que l'arrêté l'ayant placé en rétention est illégal.

Il y a lieu d'infirmier, sans examiner les autres moyens soulevés, l'ordonnance qui a rejeté ce moyen, et d'ordonner sa remise en liberté.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement,

Déclarons l'appel recevable,

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rennes en date du \_\_\_\_\_ 2021 ;

Ordonnons la remise en liberté de M. \_\_\_\_\_

Lui rappelons son obligation de quitter le territoire sous peine de s'exposer aux sanctions prévues aux articles L. 624-1 et suivants du Cesda ;

Déboutons M. \_\_\_\_\_ de sa demande sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Fait à Rennes, le \_\_\_\_\_ 2021 à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Fait à Rennes, le \_\_\_\_\_ er 2021 à \_\_\_\_\_

LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite le \_\_\_\_\_ 2021 à \_\_\_\_\_, à son avocat et au préfet



**Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.**

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le Greffier

